



## ARRÊTE MUNICIPAL N°2024/548

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'INSTALLATION D'UN KIOSQUE  
AU SEIN DU PARC DE LA MAIRIE**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et L.3111-1,  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le Règlement Local de la Publicité Intercommunal,  
**Vu** la délibération n°2023/210 du Conseil municipal du 15 décembre 2023 portant approbation des tarifs communaux 2024,  
**Vu** la délibération n°2024/045 du Conseil municipal du 15 mars 2024 portant approbation de la modification des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,  
**Vu** la demande en date du 5 juillet 2024, par laquelle Monsieur Beshoy FALLTAS, demeurant 13 bis, allée d'Honneur 92330 Sceaux et représentant la SAS THOMAS FOOD, sise 32 bis, rue d'Orsel 75 018 Paris, demande l'autorisation de vente de produits de ses commerces au droit des propriétés sises :  
- 16, rue de l'Est, cadastrée section AE n°396, constituant le parc de la Mairie, relevant du domaine public de la Commune d'Ermont,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2024/375 portant permission de voirie pour l'installation de deux kiosques au sein du parking du parc Beaulieu et du parc de la Mairie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

**Considérant** qu'en agglomération cette autorité est le Maire, y compris concernant les voies non communales afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**Considérant** qu'il convient de faire droit à la demande,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de règlementer l'occupation du domaine public de la Commune,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté municipal n°2024/375 portant permission de voirie pour l'installation de deux kiosques au sein du parking du parc Beaulieu et du parc de la Mairie, est abrogé.

## **Article 2 : Autorisation**

Le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après, à vendre des produits de son commerce sur le domaine public suivant :

- S'agissant du kiosque du parc de la Mairie, les références cadastrales sont : AD0396, il sera situé au 16, rue de l'Est.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation court du 20 juillet 2024 au 19 juillet 2025, soit pour une durée d'occupation d'un an.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

**Vente :** L'implantation des kiosques provisoires destinés à la vente des produits du Bénéficiaire s'effectuera aux emplacements strictement déterminés et identifiés sur place par la Commune.

**Publicité :** Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation applicable. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implanté sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée dans le kiosque provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Accès aux fluides :** Le Bénéficiaire se charge d'installer des compteurs pour les fluides et de souscrire aux abonnements respectifs.

**Accès aux Parcs :** Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation notamment locale concernant les horaires et conditions d'accès aux parcs publics.

## **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du versement par le Bénéficiaire d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la délibération n°2023/210 du Conseil municipal du 15 décembre 2023 et, pour la période d'occupation courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, de la délibération n°2024/045 du Conseil municipal du 15 mars 2024.

Le montant de la redevance relative aux « autres installations sur le domaine public » est de 4.50 euros par m<sup>2</sup> et par mois.

## **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances

domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Caractère précaire et révocable du droit d'occupation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. À défaut d'exécution dans ce délai, un procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

#### **Article 8 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le Bénéficiaire de procéder, le cas échéant, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme et notamment à ses articles L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au Bénéficiaire et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune d'Ermont.

#### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 08/07/24

  
Xavier HAQUIN  
Maire d'Ermont  
Conseiller départemental du Val d'Oise